

Direction de la sécurité sanitaire et de la
santé environnementale

Sous-direction de la santé
environnementale

Service santé environnementale Nord

**Arrêté préfectoral autorisant le SIDEN-SIAN à prélever, traiter et distribuer des eaux
souterraines provenant de l'exhaure issue de l'exploitation de la carrière BOCAHUT située
sur la commune de Haut-Lieu, à des fins de consommation humaine
et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs à l'instauration
des périmètres de protection.**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code minier et notamment son article L.411-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-1 à R.123-25 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 nommant Madame Fabienne DECOTTIGNIES secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant Madame Amélie PUCCINELLI sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique (modifié par arrêtés du 9 décembre 2015, du 4 août 2017 et du 30 décembre 2022) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'eau destinées à la consommation humaine mentionné aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2021 complémentaire autorisant la fusion des carrières d'Haut-Lieu et de Saint-Hilaire-sur-Helpe de la SAS établissement BOCAHUT, pour créer une seule carrière dite d'Haut-Lieu – Saint-Hilaire, ainsi que l'approfondissement de la fausse d'Haut-Lieu et de la modification des installations précédemment autorisées sur les territoires des communes d'AVESNES-SUR-HELPE, DOMPIERRE-SUR-HELPE, HAUT-LIEU, et SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE ;

Vu la circulaire interministérielle n°97/2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la délibération en date du 9 juillet 2020 par laquelle le SIDEN-SIAN demande l'autorisation d'utiliser l'eau exhaurée à des fins de consommation humaine au titre de l'article L-1321-6 du Code de la Santé Publique et des textes qui en découlent ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé des 11 octobre 2019, du 22 octobre 2021, et du 27 avril 2023 ;

Vu les avis émis et les résultats dans le cadre de la consultation administrative qui s'est déroulée en date du 1^{er} juillet au 15 août 2021 ;

Vu les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 16 janvier 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du département du Nord en date 23 mai 2023 ;

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

Considérant que la demande d'autorisation pour la valorisation des eaux d'exhaure d'un volume de 1 460 000 m³ par an sollicitée par le SIDEN-SIAN peut être envisagée et que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine situé sur le territoire de la commune de Haut-Lieu ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que la mise en place de périmètres de protection autour du point de prélèvement de l'eau exhaurée situé sur le territoire de la commune de Haut-Lieu et Saint-Hilaire-sur-Helpe est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que l'exhaure de la carrière BOCAHUT est compatible avec les recommandations et les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

Considérant que les avis émis sur le projet permettent de donner une suite favorable à la demande d'autorisation présentée par le SIDEN-SIAN ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'utilité publique

1.1 Sont déclarés d'utilité publique au profit du SIDEN-SIAN, la dérivation des eaux souterraines provenant de l'exhaure issue de l'exploitation de la carrière BOCAHUT ; la création et l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du point de prélèvement de l'eau exhaurée situé sur le territoire de la commune de Haut-Lieu et définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

1.2 Sont déclarés cessibles 2000 m² issus de la parcelle B374 située sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-sur-Helpe constituant le périmètre de protection immédiate.

Le point de prélèvement de l'eau exhaurée déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de Haut-Lieu dans l'enceinte de la carrière BOCAHUT ; comme suit (donner à confirmer après construction de l'ouvrage) :

Désignation	Indice national	Coordonnées Lambert (zone I carto Nord)		
		X (en m)	Y (en m)	Z (altitude en m)
EXHAURE BOCAHUT HAUT- LIEU (A CONFIRMER)	(A DEFINIR)	711 701 (A CONFIRMER)	269 804 (A CONFIRMER)	+ 28 (A CONFIRMER)

Le point de prélèvement du SIDEN SIAN pour la mise en distribution est constitué d'un bassin de stockage d'eau exhaurée potabilisable alimenté par la carrière BOCAHUT. Il est implanté sur la parcelle B374 située sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-sur-Helpe, propriétés du SIDEN SIAN.

Les ouvrages seront réalisés dans un délai inférieur 5 ans à compter de la parution du présent arrêté et permettra notamment de compléter les besoins en eau des communes de BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE, LE FAVRIL, FLOYON, GRAND-FAYT, LANDRECIES, MAROILLES, PETIT-FAYT, PRISCHES, AVESNELLES, AVESNES-SUR-HELPE, BAS-LIEU, BOULOGNE-SUR-HELPE, DOMPIERRE-SUR-HELPE, DOURLERS, , FLAUMONT-WAUDRECHIES, FLOURSIES, ECUELIN, HAUT-LIEU, RAINSARS, SAINS-DU-NORD, SAINT-AUBIN, SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE, SAINT-REMY-CHAUSSEE, SEMERIES et SEMOUSIES.

SECTION I

DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement – caractéristique du prélèvement –production - distribution

2.1 Autorisation d'Exhaure :

Par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2021 autorisant la fusion des carrières d'Haut-Lieu et de Saint-Hilaire-sur-Helpe de la SAS établissement BOCAHUT, pour créer une seule carrière dite d'Haut-Lieu – Saint-Hilaire, ainsi que l'approfondissement de la fosse d'Haut-Lieu et de la modification des installations précédemment autorisées sur les territoires des communes d'AVESNES-SUR-HELPE, DOMPIERRE-SUR-HELPE, HAUT-LIEU, et SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE ; et implicitement à procéder à l'exhaure de la carrière.

Conformément à l'arrête susmentionné et notamment ses articles 1.2, 30.3 et 30.4, le carrier procède à la valorisation des eaux d'exhaure à hauteur de 200 m³/h.

A ce titre, le carrier réalisera un point d'exhaure spécifique pour la valorisation des eaux d'exhaure en eau destinée à la consommation humaine dénommé EXHAURE BOCAHUT HAUT-LIEU.

Le SIDEN-SIAN est autorisé à valoriser les eaux de la nappe des calcaires au moyen du point de captage exhaure BOCAHUT Haut-Lieu.

Les conventions signées le 9 juillet 2020 et le 13 juin 2022 entre le SIDEN SIAN et BOCAHUT contractualisent la mise à disposition des eaux d'exhaure et la gestion des périmètres de protection.

2.2 La valorisation d'eau du captage EXHAURE BOCAHUT HAUT-LIEU ne pourra excéder :

200 m³/h ; 4 000 m³/j ; 1 460 000 m³/an

Ces débits pourront être réduits à la demande du service de la police l'eau.

2.3 Le SIDEN-SIAN devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

2.4 Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent pas dépasser les débits et les volumes journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le pétitionnaire à l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 3 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Le SIDEN-SIAN devra réaliser un état des lieux des consommations, de leur réseau et de leurs interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et à l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 85 % (ou lorsque cette valeur n'est pas atteinte, au résultat de la somme d'un terme fixe égal à 70 et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation égal au rapport entre, d'une part, le volume moyen journalier consommé par les usagers et les besoins du service, augmenté des ventes d'eau à d'autres services, exprimé en mètres cubes, et, d'autre part, le linéaire de réseaux hors branchements exprimé en kilomètres) du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

SECTION II

SURVEILLANCE, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DES EAUX

ARTICLE 4 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

4.1 Autorisation pour l'utilisation et la distribution

Le SIDEN-SIAN est autorisé à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine. Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration au préalable auprès du préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le SIDEN-SIAN devra faire connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devrait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

Le SIDEN-SIAN aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de leur être demandés.

4.2 Conditions d'exploitation

Le SIDEN-SIAN devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, les éventuelles restrictions d'utilisation, les éventuelles interruptions de distribution, les demandes éventuelles de dérogation, l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

4.3 Contrôle sanitaire

Le SIDEN-SIAN devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini dans le code de la santé publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés au niveau du bassin de stockage des eaux exhaurées, avant le traitement et sur la conduite de refoulement après traitement.

Les frais correspondant aux prélèvements et analyses sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau. Les analyses par un laboratoire agréé sont réalisées conformément à des méthodes de références fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé.

Le SIDEN-SIAN devra tenir à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

4.4 Qualité de l'eau brute

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique entraîne la réévaluation de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

- Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :
- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
 - d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
 - de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

4.5 Installation de traitement.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, subira un traitement et une désinfection avant sa mise en distribution. Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment le suivi de certains paramètres, doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

SECTION III

PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 5 : Limites et cartographie des périmètres de protection

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, il a été établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des installations du point de prélèvement de l'eau exhaurée. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications et dans les limites indiquées figurant sur les cartes et plan parcellaire joints au dossier de déclaration d'utilité publique ainsi que dans les annexe 1 et 2 du présent arrêté sur une carte au 1/25000^{ème}.

Ces mesures de protection sont établies conformément aux articles L.1321-2 et R.1321-1 du code de la santé publique. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage, ainsi que de l'environnement existant. Quatre périmètres de protection sont établis :

- 1 périmètre de protection immédiate :
 - PPI point de prélèvement : 0ha20a00ca environ.
- 3 périmètres de protection rapprochée :
 - PPR 1 : 304ha.61a.10ca environ ;
 - PPR 2 : 61ha.23a.43ca environ,
 - PPR 3: 0ha20a02ca environ.

ARTICLE 6 : Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

6.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

Le PPI correspond au périmètre d'occupation du point de prélèvement des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, propriété du SIDEN SIAN, constitué par un bassin de stockage implanté sur une partie de la parcelle B374, située sur le territoire de la commune de Saint Hilaire sur Helpe (annexe 3). Il doit être clôturé (pose d'une clôture et portail d'une hauteur minimum de 2 m) et interdit d'accès à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit. Le périmètre de protection immédiate doit être acquis en pleine propriété.

Le périmètre de protection immédiate doit être acquis en pleine propriété ou de façon dérogatoire par l'établissement d'une convention de gestion entre le SIDEN-SIAN et le carrier.

L'accès du périmètre de protection immédiate est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire de ce périmètre.

Cet accès est réservé à l'entretien de la prise d'eau et de la surface du périmètre de protection immédiate.

Est interdit dans ce périmètre le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes.

Ses fonctions principales sont :

- d'empêcher la détérioration de l'ouvrage de prélèvement et des installations de traitement associées ;
- d'éviter toute contamination directe de l'eau prélevée, par des déversements de substances polluantes.

6.2 Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le forage F3 implanté à Haut-Lieu a fait l'objet d'une DUP en date du 28 octobre 2002, modifiée le 3 février 2003 au titre de sa protection. Compte-tenu de la proximité du forage F3 avec la prise d'eau d'exhaure de la carrière de Haut-Lieu, une partie du périmètre de protection rapprochée est superposée aux périmètres de protection existants pour le forage F3 à Haut-Lieu. Dans un souci de gestion facilitée des prescriptions, il est proposé la division du périmètre de protection rapprochée en 2 zones : PPR1 (nouveau PPR pour le point de prélèvement d'eau d'exhaure) et PPR2 (PPR existant du forage F3). A ces 2 zones vient s'ajouter un PPR3 correspondant à la zone définie autour de la prise d'eaux d'exhaure.

a. Périmètre de protection rapprochée 1 : PPR1

Seront interdits :

- le forage et puits, autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la qualité de l'eau souterraine. La création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines est autorisée ainsi que les sondages et forages nécessaires à l'exploitation de la carrière. Les forages existants non utilisés seront comblés ;

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du point d'eau sauf autorisées par un avis d'hydrogéologue agréé ;

- l'ouverture d'excavations en dehors du périmètre des carrières ;

- l'ouverture d'excavations autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable ;

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente ;

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées autres que ceux permettant l'assainissement des habitations existantes ;
- la création de dépôts de produit et matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers sauf sur les prairies ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- l'épandage de sous-produits-urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...) ;
- l'usage de pesticides sera interdit pour l'entretien des accotements des routes, des chemins et des fossés ;
- le retournement des pâtures existantes sauf s'il est utilisé des cultures de type " piège à nitrates ".
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes, ainsi que toute habitation temporaire de loisir ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- la création de mares ou d'étangs en liaison hydraulique avec les nappes ;
- toute activité industrielle nouvelle sauf autorisée.

Seront autorisées, en respect des prescriptions suivantes :

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de toute nature devront être réalisées dans des contenants bénéficiant d'une double enveloppe munis d'un système de détection de fuite ou sur bac de rétention répondant à la réglementation en vigueur ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ;
 - les sites de lavage réservés aux véhicules et engins de la carrière avec récupération des eaux de lavage ;
 - les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ;
 - le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures conformes à la réglementation en vigueur ;
 - l'épandage de fumier ;
 - l'épandage des lisiers sur les prairies en respectant le calendrier d'épandage en zones vulnérables et en favorisant les périodes propices à la pousse de l'herbe ;
 - le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale ;
 - l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter à l'endroit le plus éloigné du prélèvement d'eau) ;
 - la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels ;
 - la création et l'agrandissement de cimetière ;
 - les constructions ou travaux nécessaires à l'amélioration des conditions d'habitabilité des maisons existantes : les eaux usées doivent être raccordables au réseau d'assainissement collectif de la commune ou connectables sur un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur ;
 - L'assainissement des habitations devra être conforme à la réglementation en vigueur.
- Un diagnostic des risques liés aux activités et à l'assainissement des habitations incluses dans le PPR sera effectué et des travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés.

b. Périmètre de protection rapprochée 2 : PPR2

Seront interdits :

- le forage et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées autres que ceux permettant l'assainissement des habitations existantes ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature : pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- l'épandage de sous-produits-urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. L'extension limitée (garage, véranda, ...) des habitations existantes est toutefois permise ;
- la création et l'agrandissement de cimetière ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- le retournement des pâtures existantes ;
- la création de mares et d'étangs ;
- toute activité industrielle nouvelle ;
- la réalisation de fossés d'infiltration ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.

Seront autorisées, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines, notamment les épandages d'engrais et de produits de traitement des cultures ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter à l'endroit le plus éloigné du point de prélèvement d'eau) ;
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Par dérogation aux prescriptions définies ci-dessus, compte-tenu de la nature peu perméable des horizons superficiels, le stockage de fumier, de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail et l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage seront autorisés au droit de la ferme du château de Coutant (parcelles 439, 440, 442 section OB).

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale ;
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ;
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

Et après avis du préfet, celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

c. Périmètre de protection rapprochée 3 : PPR3

PPR3 sera mis en place autour du point de prélèvement du SIDEN SIAN, correspondant à la fosse d'exhaure. Elle sera isolée des eaux de ruissellement par la réalisation d'un dispositif de type : une margelle, une dalle assurant la couverture de l'ensemble et une trappe permettant l'accès à l'ouvrage. Elle sera équipée d'une alarme anti intrusion avec arrêt automatique stoppant la pompe sera mis en place. Une caméra de surveillance installée sur pied permettra d'assurer la surveillance de son environnement proche.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité et tout stockage de matériels et matériaux même réputés inertes y sont interdits.

Cette parcelle est interdite d'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire de la fosse d'exhaure.

6.3 Travaux et mesures compensatoires :

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, en tenant compte des recommandations de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, les travaux ou les opérations suivantes devront être mis en place et/ou engagés par le SIDEN - SIAN dans les 5 ans suivant la signature de l'arrêté préfectoral :

1. le périmètre de protection immédiat - Point de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine : il sera propriété du SIDEN-SIAN et sera constitué par un bassin de stockage implanté sur la parcelle B374, située sur le territoire de la commune de Saint Hilaire sur-Helpe. Il doit être clôturé par une clôture et un portail d'une hauteur minimum de 2 m, interdit d'accès à toutes autres activités autres que celles nécessaires à l'entretien de l'ouvrage. En particulier, tout épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaire y est interdit.
Le point de prélèvement par le SIDEN SIAN pour la mise en distribution est constitué d'un bassin de stockage d'eau exhaurée potabilisable alimenté par BOCAHUT. Ce dispositif de stockage est complété à l'amont par une station d'alerte contiguë à l'ouvrage comprenant également un dispositif de comptage.
Le point de comptage correspond au transfert de responsabilité entre BOCAHUT et le SIDEN SIAN. Cet accord, entre autre, est formalisé dans la convention signée entre les deux parties.
Le bassin est alimenté à un débit moyen de 200 m³/h ; son volume de 600 m³ correspond donc à 3h00 de stockage. Ce délai ou temps de réaction de 3h00 constitue un délai suffisant pour une intervention par le SIDEN SIAN en cas de pollution accidentelle détectée par la station d'alerte ou plus à l'amont sur le site de la carrière.
2. le périmètre de protection rapprochée 3 - Point d'exhaure : la fosse d'exhaure sera située sur la partie nord de la carrière et isolée des eaux de ruissellement par la réalisation d'un dispositif composé d'une margelle, d'une trappe assurant la couverture de l'ensemble et d'une trappe permettant l'accès à l'ouvrage. Il sera équipé d'une alarme anti-intrusion avec arrêt automatique stoppant la pompe. Une caméra de surveillance installée sur pied permettra d'assurer la surveillance de son environnement proche. (Cette fosse d'exhaure étant située dans la carrière, ce point est inclus dans la convention entre SIDEN SIAN et BOCAHUT).
3. Recensement et vérification des installations existantes (stockage de produits dangereux) dans le périmètre de protection rapprochée et complété le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (remplacement des cuves enterrées à simple paroi par des cuves à doubles parois aériennes, création de bacs de rétention pour les cuves non enterrées, détecteur de fuites..).
4. Assainissement de la commune : Une mise en conformité effective de l'assainissement des habitations existantes au sein du périmètre de protection rapprochée sous contrôle technique exercée par la collectivité. Au besoin, cette vérification conduira à une mise en conformité de ces assainissements.
5. Interdiction de désherbage chimique le long des voies de circulation dans le périmètre de protection rapproché.

6. Volet agricole : une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours éventuel de la chambre d'agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, le stockage temporaire des fumiers, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Pièges Intermédiaires à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers) ainsi que l'actualisation des plans d'épandage et le strict respect des périodes d'épandages, des techniques d'enfouissement et des doses d'apport sur les parcelles. Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection ;
7. Recensement et le comblement des anciens puits et/ou des puits de perte pouvant servir de puits d'infiltration situés dans l'emprise des périmètres de protection rapprochée, le cas échéant un rebouchage au moyen de matériaux inertes et imperméables sera entrepris ;
8. Interconnexion avec une autre ressource protégée : La sécurisation de l'approvisionnement en eau se traduit par des interconnexions fonctionnelles avec les collectivités les plus proches ;
9. Comité de suivi : L'application du présent arrêté sera évoquée lors d'un comité de suivi global annuel du SIDEN – SIAN mis en place à cet effet. Il sera composé des représentants des communes dont le territoire est concerné par les différents périmètres de protection; de la société BOCAHUT, de la chambre d'agriculture; de la commission locale de l'eau (CLE), du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sambre, de l'agence de l'eau, de l'ARS, de la DREAL, du service de la police des eaux de la DDTM et des services du conseil général du Nord. Le comité de suivi se réunira au moins une fois par an. Un bilan général sera dressé au terme des trois premières années. Un correspondant sera désigné par le président du SIDEN-SIAN pour animer ce comité de suivi.

Ce comité pourra proposer à M. le préfet :

- La présentation d'études, d'aménagements et de travaux réalisés ou en cours de réalisation figurant dans les différents arrêtés préfectoraux relatifs aux captages d'eau du centre d'exploitation d'Avesnelles ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des ressources en eau potable disponibles ;
- les résultats et/ou suivis analytiques et du contrôle sanitaire sur les différents sites de production ;
- la mise en place d'un plan d'action concourant à une sécurité sanitaire du réseau de distribution public soit par un programme d'interconnexions fonctionnelles réciproques par maillage ou de recherche en eau complémentaire ;
- des arrêtés complémentaires destinés à aménager les servitudes prescrites dans les différents périmètres de site de production existants, au vu de l'état d'avancement des connaissances scientifiques ou des modifications de pratiques dûment constatés.

ARTICLE 7 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

7.1 Les opérations citées aux articles 6.1 et 6.3 du présent arrêté dont il sera dressé rapport par le directeur général de l'ARS seront effectuées par les soins du président du SIDEN-SIAN dans un délai de deux ans maximum après la mise en œuvre de la valorisation de l'exhaure issue de l'exploitation de la carrière Bocahut.

7.2 Les installations, activités et dépôts visés à l'article 6.2 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins du président du SIDEN-SIAN.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. Le directeur général de l'ARS qui notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection du point de prélèvement d'eau exhaurée (objet du présent arrêté) ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions. Ce délai ne pourra excéder 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

7.3 Postérieurement à la date de publication du présent arrêté du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 6 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation ou modification faire part au directeur général de l'ARS de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera appréciée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le directeur général de l'ARS, et aux frais du SIDEN-SIAN.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés. Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

7.4. Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7.2 à 7.4 du présent arrêté, sera passible des peines prévues l'article L.213-6 du code de l'environnement.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

ARTICLE 8 : Annexion au plan local d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme. En l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus-citées devront être prises en compte lors de leurs élaborations.

Le droit de préemption prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L 211-1 et L.211-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 9 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ;
- affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à l'ARS à l'expiration du délai d'affichage ;
- insérée sous forme d'avis, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ;
- notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux ;
- conservé par le maire de la commune concernée et par le président du SIDENSIAN et mis à disposition du public pour consultation .

ARTICLE 10 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amendes.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 11 : Délai de recours

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, le président du SIDEN-SIAN, les maires de Haut-Lieu et Saint-Hilaire, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur général de l'ARS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;
- M. le maire de Haut-Lieu ;
- M. le maire de Saint-Hilaire-sur Helpe ;
- M. le maire d'Avesnes-sur-Helpe ;
- M. le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie ;
- M. le président de la chambre régionale d'agriculture Hauts-de-France ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, SEE & URBA ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (service risque + service eau et nature) ;
- M. le président du conseil départemental du Nord, direction solidarités territoriales ;
- M. le président de la CLE du SAGE de Sambre ;
- Mme Barbara LOUCHE, hydrogéologue agréée agréé en matière d'hygiène publique ;
- M. le directeur de la carrière de BOCAHUT.

Fait à Lille, le 10 JUL. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe :

Plan de situation des périmètres

